

Discussion sur le serment prescrit aux officiers dans le cadre du projet de décret sur la discipline militaire, lors de la séance du 15 juillet 1791

Charles Chabroud, Charles-François Bouche

Citer ce document / Cite this document :

Chabroud Charles, Bouche Charles-François. Discussion sur le serment prescrit aux officiers dans le cadre du projet de décret sur la discipline militaire, lors de la séance du 15 juillet 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVIII - Du 6 juillet au 28 juillet 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. pp. 597-598;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_28_1_11804_t1_0597_0000_13

Fichier pdf généré le 05/05/2020

culera que les appointements fixes, les gratifications ordinaires et annuelles, et le montant des remises fixes seulement, sans pouvoir y comprendre, sous aucun prétexte, les bénéfices ou gratifications casuelles, le logement, les excédents de remises, les intérêts des cautionnements, les bénéfices d'usage sur la négociation du papier, ou tous autres émoluments de cette espèce. » (Adopté.)

Art. 13.

« Ceux des employés qui prétendront des indemnités pour raison de dégâts faits dans leurs maisons et meubles, par l'effet des mouvements qui ont eu lieu depuis le 12 juillet 1789, remettront leurs mémoires au commissaire liquidateur, lequel les réglera d'après les certificats des municipalités visés et approuvés par les directeurs des districts et des départements; et néanmoins lesdites indemnités ne pourront excéder le montant de 3 années de leurs traitements, calculées conformément aux dispositions du précédent article. » (Adopté.)

Art. 14.

« A l'égard des employés qui avaient des commissions directes des compagnies, et dont les émoluments consistaient, en tout ou en partie, en remises fixes sur les débits, tels que les entreposeurs, les débiteurs principaux, les receveurs de gabelles et sel, et les minotiers, il leur sera accordé des pensions ou indemnités dans les proportions établies par les articles 4, 5, 6 et 7 du présent décret : le montant des remises qui leur étaient accordées sur leur débit sera déterminé d'après la fixation de la vente à laquelle ils étaient assujettis. » (Adopté.)

Art. 15.

« Les pensions de retraite qui existaient sur les régies, fermes, administrations et compagnies supprimées, seront rétablies si elles sont conformes, soit aux règlements desdites régies, fermes, administrations et compagnies, soit aux dispositions de la loi du 23 août dernier; et cependant, par provision, lesdites pensions seront payées conformément au décret du 2 juillet, présent mois. » (Adopté.)

Art. 16.

« Les pensions et indemnités qui seront accordées en exécution du présent décret commenceront à avoir cours à compter du 1^{er} juillet 1791; et, en attendant que le montant desdites pensions, secours ou indemnités, soit déterminé, les employés dénommés au présent décret jouiront, pendant trois mois, des secours fixés par le décret du 8 mars dernier; mais il leur sera fait déduction de ce qu'ils auront reçu à titre de secours, lors du paiement des pensions et indemnités qui leur seront accordées. » (Adopté.)

M. Palasne de Champeaux, rapporteur, donne lecture de l'article 17, ainsi conçu :

« Toute personne se prétendant attachée aux régies, fermes, administrations ou compagnies supprimées, ne pourra prétendre ni pension, ni indemnité, qu'autant qu'elle se trouvera dans le cas prévu par l'article 3 du présent décret, ou qu'elle justifiera d'une commission ou nomination émanée directement de la compagnie ou administration à laquelle elle était attachée, qu'elle se trouvera dans les cas prévus par l'article 3 du présent décret, antérieur d'un an au moins

à la suppression desdites régies, fermes, administrations et compagnies.

M. Vernier. Les caissiers, commis aux recettes des entrées de Paris, reçoivent pour l'État et sont payés indirectement par lui; il est hors de doute qu'ils doivent être, en exécution du décret du 8 mars dernier, compris dans les dispositions du décret qui nous occupe. Je demande que cela soit spécifié formellement dans l'article, dont les termes paraissent laisser quelques doutes à cet égard, en ce que ces commis ne recevaient pas directement leur commission de la ferme, mais bien des receveurs qui répondaient de leur gestion.

M. Goudard. J'appuie l'amendement de M. Vernier et je demande qu'il soit étendu aux commis aux recettes des entrées de Lyon.

M. Palasne de Champeaux, rapporteur. Les caissiers qui font l'objet de l'amendement des préopinants ne sont pas exclus par l'esprit de l'article. Au surplus, pour que les vues du comité soient bien connues, et pour que l'on sache bien que son intention est de faire participer aux secours promis par le décret, tous les employés assermentés pour l'acquit de leurs fonctions et de n'y appeler que ceux-là seulement, voici la nouvelle rédaction que je propose; elle lèvera toute équivoque à cet égard :

Art. 17.

« Toute personne se prétendant attachée aux régies, fermes, administrations ou compagnies supprimées, ne pourra prétendre ni pension ni indemnité, qu'autant qu'elle se trouvera dans le cas prévu par l'article 3 du présent décret, qu'elle aura prêté serment en justice, ou qu'elle justifiera d'une commission ou nomination émanée directement de la compagnie ou administration à laquelle elle était attachée, antérieure d'un an au moins à la suppression desdites régies, fermes, administrations et compagnies.

« Le présent décret sera imprimé et envoyé dans tous les départements. »

M. Dailly. Je demande que les dispositions de l'article ne s'étendent qu'aux employés salariés par l'État.

(L'Assemblée consultée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les amendements et adopte l'article 17 dans sa nouvelle rédaction.)

M. Palasne de Champeaux, rapporteur, annonce que l'article 18 et dernier qui a été décrété dans la séance d'hier sera ajouté au décret ainsi qu'il a été rédigé.

Il présente ensuite quelques observations sur la retraite des ci-devant employés dans la gabelle ainsi que dans la régie de l'île de Corse.

(L'Assemblée charge ses comités des finances, des pensions, des domaines, des impositions et d'agriculture et du commerce de lui présenter un projet de décret sur cet objet.)

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de décret du comité militaire sur la discipline militaire (1).

M. Bouche. Sur le serment prescrit aux officiers, je demande où et entre les mains de qui ce serment sera prêté, et je désirerais que les officiers qui rentreront dans de nouveaux corps prêtassent de nouveau le serment.

(1) Voy. ci-dessus, séance du 24 juillet 1791, p. 585.

M. Chabroud (*en remplacement de M. Emmercy, rapporteur empêché*). L'article, porte que ces officiers feront parvenir leur serment au ministre de la guerre; voilà ce qui répond à l'une des difficultés proposées par le préopinant. En second lieu, j'observe qu'il est très déplacé de multiplier ainsi les serments; je crois que dans diverses circonstances, lorsqu'il y a changement de situation de la part de celui duquel on exige le serment, il est bon, il est conforme aux règles, qu'à chaque variation on exige le serment, mais l'officier, dont il est question maintenant, ne change pas de situation; et je crois qu'une variation de serment n'aurait que l'inconvénient de faire croire que le dernier n'a été qu'illusoire, n'a pas été assez puissant, mais, si une fois on pouvait dire que le premier serment a été illusoire, que faudrait-il dire du second? Je demande qu'on passe à l'ordre du jour. (*Oui! oui!*)

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. Chabroud donne lecture des articles 8, 9 et 10 du projet de décret, devenus articles 5, 6 et 7, qui sont mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 5.

« Toute faute ou délit militaire commis avant ce jour 25 juillet (autre néanmoins que les délits spécifiés dans les deux premiers articles du présent décret, et les crimes de désertion, d'embauchage ou de trahison) toutes plaintes portées en conséquence, mais non encore jugées, toutes condamnations intervenues à l'occasion de ces fautes et délits, mais non encore exécutées, seront censées et réputées non avenues. En conséquence, la liberté sera rendue aux accusés et condamnés qui se trouvent prisonniers, et il sera expédié à tous ceux qui seront dans le cas du présent article, des cartouches pures et simples. » (*Adopté.*)

Art. 6.

« A l'avenir, et à compter de ce jour, tout acte d'insubordination et de désobéissance, toute contravention aux lois de la discipline militaire, seront punis suivant l'exigence des cas et la rigueur des ordonnances; les commissaires auditeurs des guerres seront tenus de poursuivre les délinquants lorsqu'ils leur seront particulièrement dénoncés ou indiqués par la notoriété publique, et demeureront personnellement responsables de leur négligence à cet égard. » (*Adopté.*)

Art. 7.

« Du jour de la publication du présent décret, les sous-officiers seront personnellement responsables des mouvements combinés qui se feront dans les régiments contre la personne des officiers, lorsque les coupables apparents de semblables désordres ne seront pas d'abord désignés ou connus. Dans ce cas, les commissaires auditeurs des guerres seront tenus de poursuivre et faire juger, par les cours martiales, le-dits sous-officiers, qui ne pourront encourir de moindre peine que celle d'être cassés et déclarés indignes de porter les armes pour le service de la patrie, à moins qu'ils ne prouvent qu'ils n'ont point eu de part aux mouvements, qu'ils ont pris toutes les précautions qui dépendaient d'eux pour les arrêter, et qu'ils en ont averti les chefs dès qu'ils en ont eu connaissance. » (*Adopté.*)

M. Chabroud donne lecture de l'article 11 du projet, devenu article 8, qui est ainsi conçu :

Art. 8.

« En cas de mouvements combinés dans les régiments contre l'ordre et la discipline militaire en général, les sous-officiers et soldats en seront généralement responsables, suivant l'ordre de leur grade ou de leur ancienneté, lorsque les coupables apparents de semblables désordres ne seront pas d'abord désignés ou connus. Dans ce cas, les commissaires auditeurs seront tenus de rendre plainte contre les sergents-majors ou maréchaux des logis en chef, premiers sergents ou maréchaux des logis, premiers caporaux ou brigadiers, appointés et plus anciens soldats, cavaliers, dragons, hussards, chasseurs ou canonniers, par rapport auxquels il en sera usé ainsi qu'il est dit en l'article précédent. »

M. Voulland. Je demande que la responsabilité imposée aux sous-officiers et soldats par l'article 8 soit étendue aux officiers eux-mêmes comme pouvant se rendre ou devenir également coupables des mêmes délits.

M. Pierre Dedclay (*ci-devant Delley-d'Agier*). Il est impossible d'admettre cet amendement qui rendrait l'article illusoire et le mettrait en contradiction avec les précédents.

M. Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*). Le décret qui nous occupe est adapté aux circonstances actuelles et ne contient pas de dispositions perpétuelles. Il faut réprimer l'esprit momentané d'insurrection et rappeler les officiers injustement destitués. Il faut détruire le vice qui résulte de l'espérance qu'ont les sous-officiers de remplacer les officiers que les persécutions forceront de se retirer; il faut donc les rendre responsables même de leur négligence sur les mouvements combinés contre la discipline. L'officier coupable sera puni, mais la plus grande responsabilité doit être imposée aux sous-officiers.

M. de Toulangeon. Je demande qu'il soit pourvu à ce que, sur les comptes rendus par les sous-officiers aux officiers relativement à l'insubordination, les poursuites ne soient pas négligées.

M. Chabroud. L'esprit du décret exige que l'article 8 soit décrété tel qu'il est rédigé, mais pour donner satisfaction aux observations qui viennent d'être présentées, il serait également sage d'ajouter un article nouveau prononçant la même responsabilité contre les officiers, afin de faire concourir l'égalité des peines avec l'égalité des devoirs. Voici en conséquence l'article additionnel que je propose :

Art. 9 (additionnel).

« En cas de mouvements combinés dans les régiments par les officiers contre l'ordre et la discipline militaire en général, les officiers en seront généralement responsables suivant l'ordre de leur grade ou de leur ancienneté, lorsque les coupables apparents de semblables désordres ne seront pas d'abord désignés ou connus. Dans ce cas, les commissaires auditeurs seront tenus de rendre plainte contre les premiers capitaines, premiers lieutenants, et premiers sous-lieutenants, par rapport auxquels il en sera usé ainsi qu'il est dit dans l'article 7. »

(Cet article et l'article 8 qui précède sont successivement mis aux voix et adoptés.)